

(1)

(N° 172.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1866.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BRACONIER.

MESSIEURS,

Les articles 1 et 2 du projet de loi déposé dans la séance du 27 avril 1866, ont pour objet d'autoriser le Gouvernement à aliéner les biens domaniaux désignés à l'état annexé à ce projet.

Cet état comprend 15 articles d'une contenance totale de 19 hectares 74 ares 68 centiares, dont l'estimation s'élève à fr. 2,106,645 85 c.

Les douze premiers articles sont destinés à être vendus par voie d'adjudication publique; quant aux trois derniers, vu les circonstances exceptionnelles développées dans l'exposé des motifs, le Gouvernement demande à être autorisé à les céder de la main à la main à prix déterminé.

L'article 3 du projet a pour but de donner pouvoir au Gouvernement :

1° D'aliéner par voie d'adjudication publique :

A. Tous les terrains vagues et sans emploi existant aux abords des routes, des canaux et des chemins de fer ou provenant de démolitions, constructions, redressements et rectifications, exécutés sur les travaux d'art de l'espèce.

(1) Projet de loi n° 151.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. BRACONIER, DE MOOR, DE TERBECQ, FUNCK, JULIOT et MULLER.

B. Les biens domaniaux de toute nature dont la valeur estimative ne dépasse pas 5,000 francs.

2° De vendre de la main à la main les parcelles dont la valeur estimative ne s'élève pas au-dessus de 100 francs.

Toutes les sections ont adopté à l'unanimité le projet de loi, et il n'y a eu que deux observations présentées.

La deuxième section appelle l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas avantage à vendre le terrain situé rue de la Tulipe, à Ixelles, acquis il y a un an, en vertu d'une loi, et sur lequel est construit le magasin destiné à recevoir les décors et ornements ayant servi aux fêtes publiques, objets que l'on devrait peut-être vendre également.

Elle prie encore la section centrale d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser le Gouvernement à vendre de la main à la main les parcelles de terrain dont la valeur estimative ne dépasse pas 500 francs.

En section centrale, un membre a fait remarquer qu'une parcelle de terrain, de forme triangulaire, appartenant aux hospices de Bruxelles, et située à proximité des terrains de l'École vétérinaire de Cureghem, fait obstacle à ce que la rue de Prusse se prolonge en ligne droite. Il demande que la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il ne serait pas utile et avantageux de tâcher d'échanger le terrain appartenant aux hospices, contre une parcelle de même étendue faisant partie de l'École vétérinaire de Cureghem, avant de procéder à l'aliénation dont il s'agit.

La section centrale décide que ces observations seront insérées au rapport et adopte, à l'unanimité, les articles 1 et 2.

Le n° 1 de l'art. 3 est également adopté sans opposition; quand au n° 2, la section centrale propose de le modifier de la manière suivante.

2° A vendre de la main à la main les parcelles dont la valeur estimative ne dépasse pas 500 francs.

La section centrale vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,

BRACONIER.

Le Président,

A. MOREAU.

